



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
de la carte communale de Villers-Campsart
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Villers-Campsart le 18 août 2014 concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 septembre 2014 ;

Considérant que la commune prévoit la construction de 13 logements sur une surface totale de 9 550 m² ;

Considérant que la commune prévoit de réaliser 10 constructions dans le village de Villers et 3 logements dans le hameau de Campsart ;

Considérant que le territoire communal de Villers-Campsart est limitrophe de la commune d'Arguel sur laquelle est présent le site Natura 2000 localisé à environ 1,3 km à l'ouest : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle » ;

Considérant que les zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas susceptibles, de par leur situation et leur surface, d'avoir des impacts négatifs sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Villers-Campsart n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Villers-Campsart n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 14 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).